

Convention de superposition d'affectations pour la gestion d'une portion du domaine public fluvial de la Région Bretagne située sur la commune d'Hennebont

Établie entre :

La Région Bretagne

Représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional, Loïc CHESNAIS-GIRARD

Dénommée ci-après « La Région Bretagne »

D'une part,

Et

La commune d'HENNEBONT

Représentée par Madame la Maire, Michèle DOLLÉ,

Agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du [XXXXXXXXXX](#),

Dénommée ci-après « le Bénéficiaire »

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2123-7 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la Loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales transférant la propriété du DPF à la Région Bretagne ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 17 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur David MOY en tant que Directeur des canaux de Bretagne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Hennebont en date du [XXXXXXXXXX](#) ;

Vu la délibération n° [XXXXXXXXXX](#) du [XXXXXXXXXX](#) de la Commission Permanente de la Région Bretagne ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet, situation et caractéristiques

L'objet de la présente convention de superposition de gestion est de permettre et d'organiser les conditions de gestion :

- de 2 parcelles cadastrées BE 332 (quai Tabarly) et BE 333 (espace cale), situées entre le pont Jeanne la Flamme et le viaduc, commune d'Hennebont, et appartenant au domaine public fluvial (DPF),
- ainsi que, la portion de DPF non cadastrée située aux abords du quai de Sable en aval du viaduc ferroviaire (annexe 1),
- et enfin la partie non cadastrée située au droit de la rue de Port-Louis et comprenant un parking, un terre-plein, un bâtiment (toilettes) et deux pontons (annexe 1)

Dans ce contexte, les parties se sont accordées sur la gestion de l'entretien courant de la composante terrestre du périmètre de la convention.

Les parties du DPF faisant l'objet de la superposition de gestion sont les parcelles BE332, BE333 et les 2 parties de DPF non cadastrées et délimitées en rouge (Plans Annexe 1).

- Espaces verts
- Quai de sable et quai Tabarly :
- Cale de mise à l'eau
- Ponton aviron
- Parking et terre-plein
- Toilettes
- Ponton flottant

Parcelle BE332 : quai Tabarly et dépendances espaces verts

Il est convenu qu'une partie sera aménagée par le bénéficiaire (promenade, jeux, expo...), délimitée par des ganivelles ou autre moyen de délimitation anti-franchissement et qu'une partie en aval du quai Tabarly pourra être utilisée comme quai fluvial (zone de chargement/déchargement).

Il est convenu que le revêtement de la zone de manœuvre du quai Tabarly sera repris à charge de la Région en début de convention, l'entretien ou son remplacement ultérieur sera à charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire pourra ensuite mettre en place, un dispositif de contrôle d'accès à la zone pour la limiter aux opérations et manœuvres portuaires. L'aménagement proposé devra recevoir l'accord exprès de la Région Bretagne.

Parcelle BE333 : cale de mise à l'eau et dépendances espaces verts

Le bénéficiaire a pour projet de créer une liaison douce entre le port, la gare et le centre-ville. L'entretien de la cale de mise à l'eau à cet endroit est à la charge du bénéficiaire. (Elle a fait l'objet d'une remise en état par la Région en 2023). Le projet d'aménagement de la liaison douce devra recevoir l'accord exprès de la Région Bretagne avant toute réalisation.

Le ponton aviron est propriété du bénéficiaire qui en assure la gestion et l'entretien.

Les abords du quai de sable (délimitation en rouge plan 3 de l'annexe 1) seront gérés par le bénéficiaire de même que la zone de manutentions et de chargement.

La partie non cadastrée au droit de la rue de Port-Louis (délimitation en rouge, plan 4 de l'annexe 1) comprenant un parking, un terre-plein, un bâtiment (toilettes) et deux pontons flottants seront gérés par le bénéficiaire.

Article 2 : Engagements des parties - entretien et travaux

2.1 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire prend en charge les 2 parcelles et les parties non cadastrées du DPF dans l'état où elles se trouvent à la date d'effet de la convention. En aucun cas, la responsabilité de la Région ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Le bénéficiaire s'engage à garantir le même niveau d'usage qu'actuellement de ces 2 parcelles.

Le bénéficiaire s'engage, lors de la signature de la convention et pendant toute sa durée, à s'assurer de la parfaite adéquation entre l'état des parcelles et l'objet de la présente convention notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers.

Tous les travaux d'entretien sont intégralement pris en charge par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit faire réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais les parties du DPF endommagées ou détruites du fait de l'usage par le public de la zone mise en superposition de gestion. La Région ne saurait en aucun cas être tenue responsable du mauvais état des terrains ou de leur dégradation.

Au cours des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines et notamment aux câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibre optique...) sur les terrains en cause. Il sera responsable des dommages occasionnés par les travaux.

La gestion de la végétation des bas-côtés fait l'objet de préconisations de la Région Bretagne à respecter par le bénéficiaire (annexe 2).

2.2 - Engagements de la Région

La Région s'engage à remettre en état, à l'identique, les terrains objets de la présente convention qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux liés à la gestion de la voie d'eau et qu'elle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise de la superposition de gestion.

Les équipements nautiques d'usage (échelles) ont été remplacés par la région Bretagne en 2023 sur le quai Eric Tabarly et la cale de mise à l'eau. Elle en garde la responsabilité et l'entretien. Des organeaux sont également prévus, dans les mêmes conditions.

Les grosses réparations de la structure de la chaussée, si celle-ci venait à être détériorée par des causes naturelles telles que les crues, les tempêtes, le gel ou l'effondrement des berges, resteront à la charge de la Région Bretagne.

Article 3 : Accès aux services

Dans le respect des exigences du service public de la navigation et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, l'accès des agents de la Région Bretagne et l'accès des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment.

Article 4 : La gestion des usages dans le périmètre de la convention

Dès lors que les travaux d'entretien auront été réalisés suivant les conditions de l'article 2 supra, le bénéficiaire de la superposition de gestion, dans le cadre de ses pouvoirs de police, aura la charge de :

- La signalisation sur le site. Il assure notamment, par une signalisation adaptée, la coordination entre les différents usagers en vue d'un partage équilibré du DPF et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir ;
- La signalétique informative et touristique éventuelle respectera impérativement la ligne signalétique définie par la Région. Il est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments ;
- La sécurité de tous les usagers autorisés. Un affichage sur le site rappellera la réglementation à respecter par ces derniers ;
- La protection des lieux en période de crues (affichage d'interdiction et barriérage) ;
- La signalétique temporaire lors des événementiels.

En revanche, la Région Bretagne reste compétente pour ce qui concerne la police de conservation du domaine public fluvial.

Enfin, les usagers particuliers, titulaires d'un titre d'occupation ou d'un droit d'usage sur le DPF, ne pourront en aucun cas voir leur activité perturbée par les aménagements réalisés pour les besoins de la présente superposition de gestion.

Sont concernés les occupants du DPF, qu'ils soient publics ou privés, et plus particulièrement les associations et/ou fédérations de pêche et de chasse bénéficiant des droits à pêcher ou à chasser, les associations sportives bénéficiant d'accès et d'équipements spécifiques, les usagers particuliers comme les attelages ayant des autorisations de circuler sur le halage.

Sauf cas particulier (dûment écrit), les droits des tiers seront dans tous les cas réservés. Ainsi les titres d'occupation domaniale délivrés antérieurement à la présente superposition de gestion demeurent en vigueur.

Article 5 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable des dommages pouvant résulter du mauvais état des lieux, d'un défaut de signalisation et, d'une manière générale, de la surveillance du respect, par les différents usagers du domaine concerné, des règles nécessaires à une bonne cohabitation entre les différentes activités. Il sera responsable des dommages, quels qu'il soient, pouvant survenir à des tiers ou à des usagers sur le domaine confié.

Article 6 : Modification du domaine public fluvial

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le DPF sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de la Région Bretagne.

La Région conserve le droit d'apporter au DPF toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion de la voie d'eau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région Bretagne sur le DPF, le maître d'œuvre assume la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux.

En cas de travaux lourds, la Région Bretagne s'engage cependant à informer le bénéficiaire, au moins 30 jours à l'avance, et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, permettant d'éviter des travaux en période estivale.

Toutefois, si ces travaux nécessitent la mise en place d'itinéraires de déviation, la Région Bretagne ne pourra en aucun cas être tenue responsable, ni prendre à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Article 7 : Autorisations

Les terrains objets de la présente convention continuent d'appartenir au Domaine Public Fluvial propriété de la Région Bretagne.

En conséquence, la Région Bretagne conserve le droit exclusif de délivrer les autorisations ou permissions d'occupation du DPF et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée **de 15 ans**, à compter de la date de signature par les deux parties.

Aucune indemnité ne sera due par la Région Bretagne, notamment à raison des ouvrages, installations et aménagements qui auraient pu être édifiés par le bénéficiaire.

A l'issue normale ou anticipée de la convention, le bénéficiaire s'engage à exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par la Région Bretagne, afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnité à la Région.

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

Article 9 : Gratuité

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 10 : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens de l'article L. 2122-20 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 11 : Contestation

Toute contestation relative à la présente convention de superposition de gestion sera portée devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 12 : Dispositions finales

Le Président du Conseil régional de Bretagne et la Maire d'Hennebont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 13 - Annexes

La présente convention comprend 2 annexes qui en font partie intégrante :

- annexe n°1 : plans de situation
- annexe n°2 : consignes de gestion des dépendances vertes

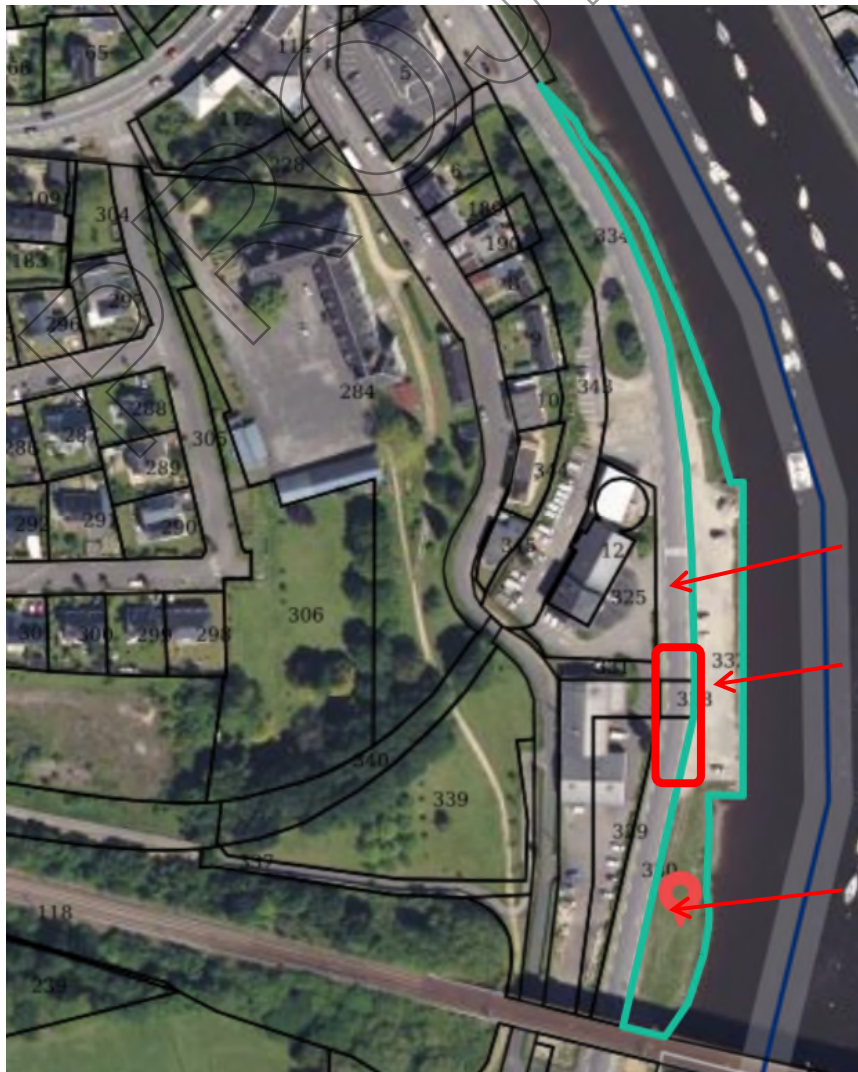
Fait à Rennes, le

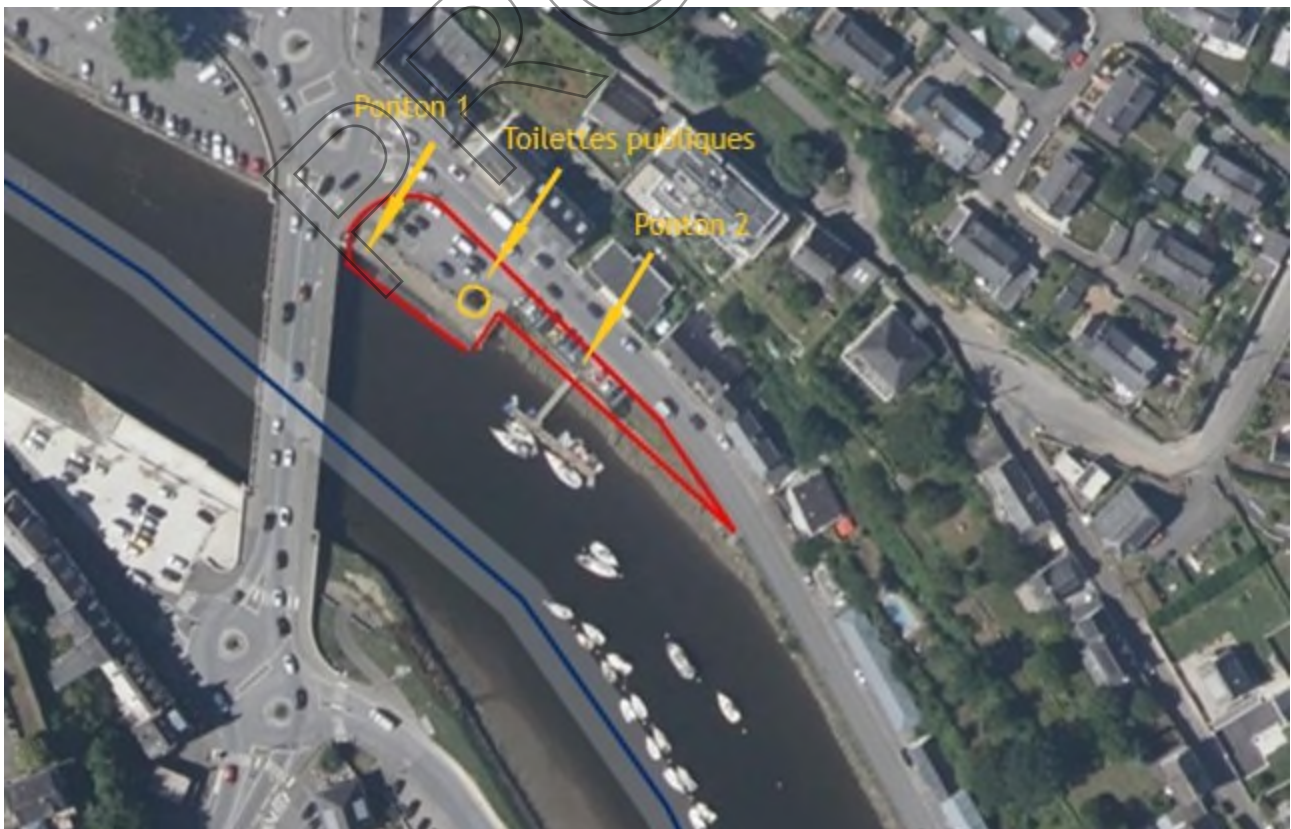
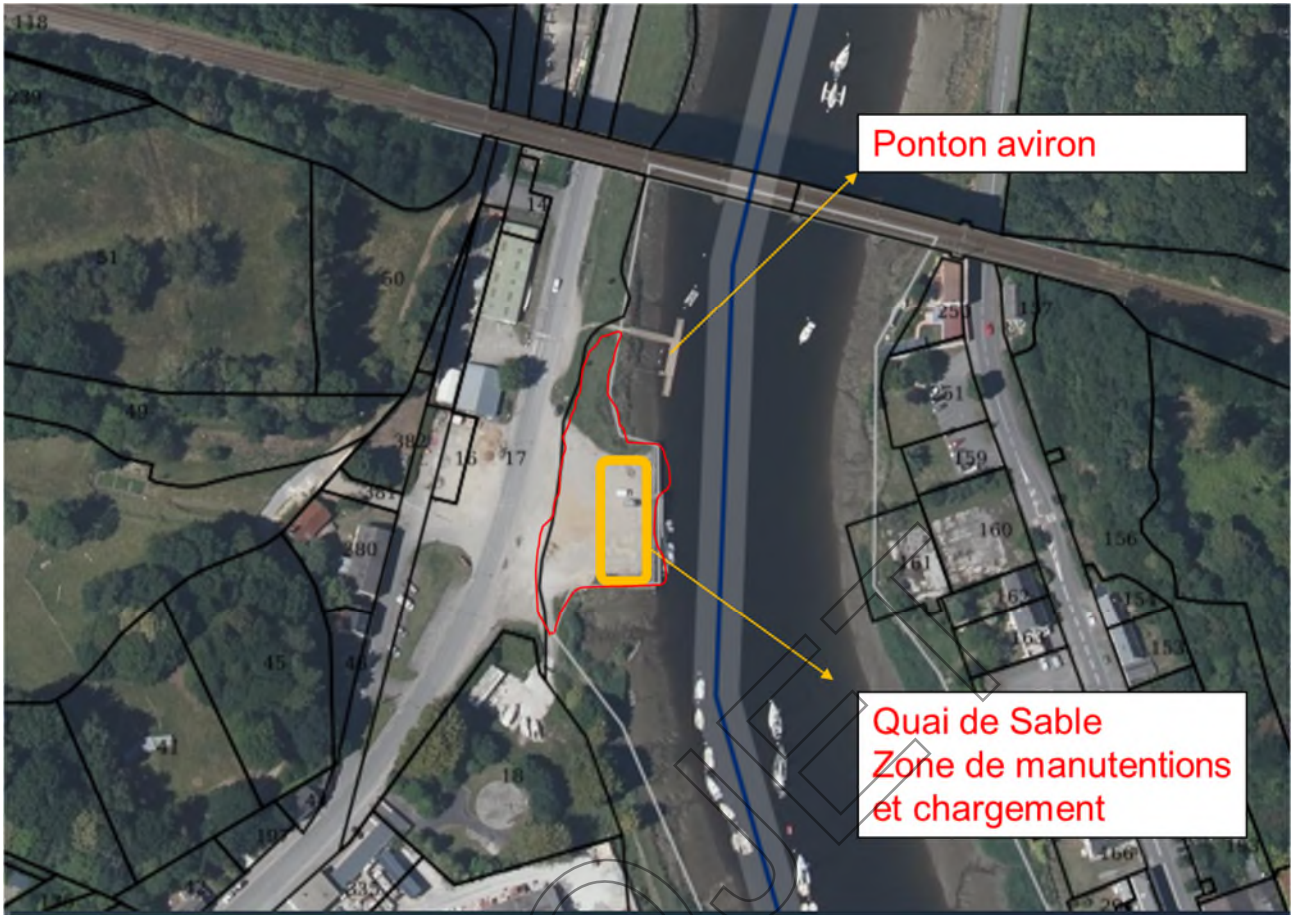
La Région Bretagne
Pour le Président
Le Directeur des canaux de Bretagne

La commune d'Hennebont
La Maire

David MOY

Michèle DOLLÉ





Principes généraux d'entretien des dépendances vertes des voies navigables

